

## **SECTION 12 - MATÉRIELS D'IRRIGATION ET DE SERRES**

**(Produits soumis au taux minimum de droit d'importation de 2,5%, institué par la loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1996)**

### **V.02.12.01 - Rappel : régime en faveur de l'O.C.E**

L'article 7 du dahir n° 1.79.413 du 11 Safar 1400 (31/12/1979) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980 (B.O n° 3504 bis du 31/12/1979), admet en franchise totale des droits et taxes à l'importation certains matériels d'irrigation et de serres importés par l'O.C.E.

Le décret n° 2.79.743 du 11 safar 1400 (31.12.1979), publié au B.O de même date, fixe la liste des matériels d'irrigation et de serres admis au bénéfice de cette franchise totale.(cf. annexe V-09 ci-après) <sup>(1)</sup>.

L'article 4-IV de la loi de finances transitoire n° 45-95, publiée au B.O. n° 4339 bis du 31.12.95, a soumis ces matériels au droit d'importation au taux minimum de 2,5%.

Il est rappelé que lesdits matériels sont importés par l'O.C.E dans le cadre de son programme d'action visant à assurer le développement, l'adaptation et l'amélioration du potentiel agricole, maraîcher et vitivinicole.

### **V.02.12.02 - Régime institué en faveur d'autres importateurs**

- L'article 2 de la loi de finances rectificative pour l'année 1983, admet en franchise totale des droits et taxes d'importation, certains matériels d'irrigation et de serres.

- Le Décret n° 2.83.605 du 18 chaoual 1403 (29 juillet 1983), B.O. n° 3691 bis du 19 chaoual 1403 (30.07.83) fixe la liste des matériels admis au bénéfice de cette franchise totale.

- L'article 4-IV de la loi de finances transitoire n° 45-95, publiée au B.O. n° 4339 bis du 31.12.95, a soumis ces matériels au droit d'importation au taux minimum de 2,5%.

### **V.02.12.03 - Contenu**

Les matériels et matériaux destinés à l'irrigation et à l'installation des serres figurant en annexe n° V.09 ci-après <sup>(1)</sup> sont passibles du droit d'importation au taux minimum de 2,5% et bénéficient de l'exonération des autres droits et taxes applicables à l'importation.

Les responsables locaux sont habilités à autoriser lesdites importations au bénéfice régime fiscal sus visé.

Ledit régime est également accordé aux matériels de l'espèce (notamment tubes et tuyaux, film en polyéthylène.....) fabriqués localement sous le régime de l'admission temporaire pour perfectionnement actif et mis à la consommation en suite de ce régime dans le cadre de la législation en vigueur (articles 163 bis et ss du code des douanes).

Toutefois, il est précisé que le bénéfice de ce régime est subordonné en amont, à la production d'une autorisation délivrée et visée conjointement par le Ministre chargé de l'Industrie et le Ministre chargé de l'Agriculture reprenant la liste quantitative de tout ou partie des matériels et matériaux repris à l'article 1er du décret susmentionné et, en aval, à la présentation de constats d'installation dudit matériel dans les propriétés qui en sont destinataires (cf modèle ci-joint en

annexe V 10) ainsi que les factures de livraison établies au nom des bénéficiaires.

Aussi, les modalités pratiques de réalisation de ces opérations sont développées ci-après :

1°) l'importateur ou cessionnaire (installateur ou agriculteur) bénéficiaire souscrit auprès du bureau de dédouanement une déclaration soumission d'admission temporaire pour perfectionnement actif dûment cautionnée accompagnée de la (ou les) liste(s) quantitative(s) susvisée(s).

Cette liste doit faire mention des nom, qualité et adresse de l'importateur ainsi que ceux de l'utilisateur dudit matériel.

Il reste entendu que la cession des matériels fabriqués localement sous régime économique doit être matérialisée dans les conditions fixées par l'article 139 du code des douanes.

2°) Une fois l'installation du matériel effectuée, une déclaration de mise à la consommation doit être déposée à laquelle seront jointes les fiches d'imputation prévues par l'article 107 du décret n ° 2-77-862 du 9/10/1977 pris pour l'application du code des douanes.

Cette déclaration doit être nécessairement accompagnée du constat d'installation sur le site ainsi que les factures de livraison délivrées par le fournisseur, ces documents doivent être visés par les services régionaux du département de l'Agriculture.

Le délai imparti pour la production dudit constat est de six (6) mois à compter de la date d'importation ou de livraison à l'utilisateur (pour le matériel acquis localement).

Sous réserve de la production des documents ci-dessus, la mise à la consommation des matériels de serres et d'irrigation importés directement de l'étranger ou obtenus sous régime économique intervient alors conformément aux dispositions fiscales préférentielles prévues par les textes sus-référenciés.

---

(1) Les listes annexées à ces décrets reprennent, à quelques exceptions près, les mêmes matériels et produits ; aussi il a été jugé adéquat, pour les besoins de la présentation, de ne reprendre en annexe qu'une seule liste ; des précisions supplémentaires sont données lorsque cela s'avère nécessaire.